



ARRETE INDIVIDUEL N°256-AM-2025

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À MADAME CARLA BONO 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal 22-DEL-2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande par laquelle Madame BONO Carla (Adresse : 11 chemin Neuf 13490 JOUQUES) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce sur avenue Sainte Marguerite 13490 Jouques à côté du parking, entre le conteneur de tri et le pin.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1

Madame BONO Carla (Adresse : 11 chemin Neuf 13490 JOUQUES), gérante du "food-truck Pizza Carla" est autorisée à occuper sur **5 mètres linéaires** sur l'avenue Sainte Marguerite 13490 Jouques à côté du parking entre le conteneur de tri et le pin en vue d'exercer son commerce, **les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de 18 heures 00 à 22 heures 00 et les vendredis de 18 heures 00 à 22 heures 00.**

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1er janvier au 31 décembre 2026. Elle est personnelle et incessible et **doit faire l'objet d'un renouvellement express auprès de la Police Municipale**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance en fonction des tarifs unitaires au mètre linéaire d'occupation selon le taux établi par le conseil municipal. Cette redevance hebdomadaire devra être versée auprès du receveur municipal.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 5

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Notifié à Madame BONO Carla
- Transmis à Monsieur le Sous Préfet d'arrondissement d'Aix en Provence

Article 7

Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques le 14/12/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

